

**ARRÊTÉ n° 2024-01-00011**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT - QUARTIER LES**  
**PESSADES - SUITE À L'INSTALLATION**  
**DU CIRQUE FRATELLELY SUR LA**  
**COMMUNE DE MORIÈRES EN**  
**AGGLOMÉRATION**

**Le Maire de la commune de Morières-Lès-Avignon,**

Vu les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,

Vu les lois N° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.225,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des intersections et régimes de priorité (livre 1, 3ème partie),

**CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique, la protection du domaine public communal routier,

**CONSIDERANT** la demande d'occupation du domaine public faite par Monsieur Emmanuel DEFORGES – représentant le CIRQUE « FRATELLELY » - pour une période du 29 février au 4 mars 2024,

**CONSIDERANT** l'accord donné par la collectivité en date du 27 décembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Emmanuel DEFORGES – représentant le CIRQUE « FRATELLELY » - est autorisé à occuper le domaine public en vue de la réalisation de spectacles dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** : Monsieur Emmanuel DEFORGES – représentant le CIRQUE « FRATELLELY » - est autorisé à stationner devant l'esplanade du collège Anne Frank / Quartier Les Pessades (*terrain vague face au collège*).

HOTEL DE VILLE

**ARTICLE 3** : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits au droit des spectacles sauf riverains.

**ARTICLE 4** : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit des spectacles.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses spectacles.

**ARTICLE 6** : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du 29 février 2024 au 4 mars 2024 inclus.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à la Directrice Générale des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, aux services de Police Municipale.

Fait à Morières les Avignon, le 23 janvier 2024,

Le Maire  
  
Grégoire SOLICIE  
